



COMITÉ DE LA PROTECTION
DU MILIEU MARIN
59ème session
Point 16 de l'ordre du jour

MEPC 59/16/5
22 mai 2009
Original: ANGLAIS

RÔLE DE L'ÉLÉMENT HUMAIN

Amendements aux Directives révisées sur l'application du Code ISM par les Administrations (résolution A.913(22))

Document présenté par la République de Corée

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Dans le présent document, il est proposé d'apporter des amendements particuliers aux Directives révisées sur l'application du Code ISM par les Administrations (résolution A.913(22)) afin d'améliorer l'efficacité de l'application du Code international de gestion de la sécurité (Code ISM).
Orientations stratégiques:	5.4
Mesures de haut niveau:	5.4.1
Résultats escomptés:	5.4.1.1
Mesures à prendre:	Paragraphe 6
Documents de référence:	MSC 83/16, MSC 83/28, MSC 84/24 et MEPC 58/16

Introduction

1 Au MSC 84, le Comité avait noté l'avant-projet de texte des amendements aux Directives révisées sur l'application du Code international de gestion de la sécurité (Code ISM) par les Administrations, lequel avait été élaboré par le Groupe, et il avait invité les Gouvernements Membres et les organisations internationales à soumettre des observations et des propositions pour examen à la prochaine session du Groupe de travail mixte MSC/MEPC sur l'élément humain, qui doit se tenir lors du MEPC 59 (13 - 17 juillet 2009), aux fins de finalisation et pour adoption à la vingt-sixième session de l'Assemblée.

2 Pour répondre à cette invitation, ayant examiné la nécessité d'apporter des amendements aux Directives révisées sur l'application du Code ISM par les Administrations (résolution A.913(22)) pour tenir compte de la révision récente du Code ISM, la République de Corée a élaboré un projet d'amendements, dont le texte figure en annexe. Il faudrait demander au Groupe de travail mixte MSC/MEPC sur l'élément humain de passer en revue ce document, intitulé Projet d'amendements aux Directives révisées sur l'application du Code international de gestion de la sécurité par les Administrations (Code ISM) (résolution A.913 (22)).

Par souci d'économie le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.



LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES :

Un défi à relever pour l'OMI aussi !

Amendements aux Directives révisées sur l'application du Code ISM par les Administrations

3 Les Directives révisées portent principalement sur l'activité de vérification, à savoir le processus de certification. La République de Corée propose donc de compléter les directives particulières relatives à une "vérification supplémentaire", dont le principe est mentionné dans les Directives révisées, ainsi que le demandent de nombreuses parties du fait des immobilisations de navires dans le cadre du contrôle par l'État du port, etc. En outre, la "vérification provisoire", qui constitue un autre processus de certification ayant trait à la section 14 du Code ISM, devrait figurer dans ces Directives.

4 Qui plus est, la République de Corée propose d'intégrer clairement dans les Directives révisées les parties du Code ISM récemment révisé que le MSC 84 et MSC 85 avaient adoptées.

Proposition

5 À cet égard, la République de Corée tient à proposer des amendements visant à assurer une application harmonieuse, dont le texte, à soumettre à l'examen du Comité, figure à l'annexe du présent document.

Mesures que le Comité est invité à prendre

6 Le Comité est invité à examiner ce qui précède et à prendre les mesures qu'il jugera appropriées.

ANNEXE

**PROJET D'AMENDEMENTS AUX DIRECTIVES RÉVISÉES SUR L'APPLICATION DU
CODE INTERNATIONAL DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (CODE ISM)
PAR LES ADMINISTRATIONS (résolution A.913(22))**

Section 2.2 Mesure dans laquelle le système de gestion de la sécurité permet de réaliser des objectifs généraux en matière de gestion de la sécurité

Il y a lieu de modifier comme ci-après la section 2.2.1 :

"2.2.1 Le Code ISM établit des objectifs généraux en matière de gestion de la sécurité. Ces objectifs sont les suivants :

- .1 offrir des pratiques d'exploitation et un environnement de travail sans danger;
- .2 évaluer tous les risques pour les navires, le personnel et l'environnement et établir des mesures de précaution contre tous les risques identifiés; et".

Section 3.1 Activités liées à la certification

Il y a lieu de modifier comme ci-après la section 3.1.1 :

"3.1.1 Le processus de certification applicable à la délivrance d'un document de conformité à une compagnie et d'un certificat de gestion de la sécurité à un navire comprend normalement les étapes suivantes :

- .1 certification provisoire;
- .2 vérification initiale;
- .3 vérification annuelle ou intermédiaire;
- .4 vérification aux fins de renouvellement; et
- .5 vérification supplémentaire."

Section 3.2 Certification provisoire

Il y a lieu de modifier comme ci-après la section 3.2 :

"3.2 Certification provisoire

3.2.1 Un document de conformité provisoire peut être délivré en vertu de la section 14.1 du Code ISM.

3.2.2 Un certificat de gestion de la sécurité provisoire peut être délivré en vertu des sections 14.2, 14.3 et 14.4 du Code ISM."

Il y a lieu de modifier comme ci-après les sections 3.2, 3.3 et 3.4 :

- "3.3 Vérification initiale**
- 3.4 Vérification annuelle du document de conformité**
- 3.5 Vérification intermédiaire du certificat de gestion de la sécurité"**

Il y a lieu de modifier comme ci-après la section 3.5 :

"3.6 Vérification aux fins de renouvellement

La vérification aux fins de renouvellement doit être effectuée avant la date d'expiration du document de conformité ou du certificat de gestion de la sécurité. Elle porte sur tous les éléments du système de gestion de la sécurité et sur les activités visées par les prescriptions du Code ISM. Elle peut être effectuée au plus tôt **trois** mois avant la date d'expiration du document de conformité ou du certificat de gestion de la sécurité mais elle devrait être terminée avant la date d'expiration."

Insérer une nouvelle section 3.7 rédigée de la manière suivante :

"3.7 Vérification supplémentaire

3.7.1 Un audit supplémentaire de la gestion de la sécurité peut être effectué dans les cas non visés par les dispositions des sections 13 et 14 du Code ISM.

3.7.2 L'Administration peut déterminer la portée et les modalités d'une vérification supplémentaire, dans le cadre de laquelle il est possible de prendre, par exemple, les mesures suivantes :

- .1 confirmer la validité du document de conformité ou du certificat de gestion de la sécurité en cas de modification notable du système de gestion de la sécurité de la compagnie et/ou de bord;
- .2 ajouter un "type de navire" dans un document de conformité ou certificat de gestion de la sécurité existant, après la certification provisoire;
- .3 vérifier les mesures correctives prises pour remédier aux défauts de conformité qui avaient précédemment qualifiés de défauts de conformité majeurs;
- .4 rétablir le document de conformité ou certificat de gestion de la sécurité qui avait été précédemment retiré; et
- .5 tous les autres cas déterminés par l'Administration."

Il y a lieu de modifier comme ci-après les sections 3.6 et 3.7 :

- "3.8 Audit de la gestion de la sécurité**
- 3.9 Demande d'audit"**

Il y a lieu de modifier comme ci-après la section 3.8 :

"3.10 Examen préliminaire (examen du document)

À titre préliminaire, aux fins de l'audit initial et supplémentaire, l'auditeur devrait examiner le manuel de gestion de la sécurité afin de déterminer si le système de gestion de la sécurité permet de satisfaire aux prescriptions du Code ISM. Si cet examen révèle que le système n'est pas adéquat, l'audit devra être reporté jusqu'à ce que la compagnie ait pris les mesures correctives nécessaires."

Il y a lieu de modifier comme ci-après les sections 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14 et 3.15 :

"3.11 Préparation de l'audit

3.12 Exécution de l'audit

3.13 Rapport d'audit

3.14 Suivi des mesures correctives

3.15 Responsabilités de la compagnie ayant trait aux audits de la gestion de la sécurité

3.16 Responsabilités de l'organisme procédant à la certification en vertu du Code ISM

3.17 Responsabilités de l'équipe de vérification"
